BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



Études de la Colline

Regards approfondis sur des questions canadiennes

SURVEILLANCE DES RÈGLEMENTS PAR LE PARLEMENT

Publication nº 2026-10-F

Le 27 août 2026

Stephanie Feldman

Services de bibliothèque et de recherche

ATTRIBUTION

Le 27 août 2026 Stephanie Feldman

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les Études de la Colline de la Bibliothèque du Parlement sont des analyses approfondies de questions stratégiques. Elles offrent un contexte historique, des renseignements à jour et des références, et traitent souvent des questions avant même qu'elles ne deviennent d'actualité. Les Études de la Colline sont préparées par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses, de façon objective et impartiale.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Surveillance des règlements par le Parlement
(Études de la Colline)

Publication nº 2026-10-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ

1 INTRODUCTION 1

2 CONTEXTE HISTORIQUE 1

2.1 Tentatives de réforme 2

3 POUVOIRS STATUTAIRES DU PARLEMENT 5

3.1 Désaveu 5

3.2 Résolutions de ratification et de rejet par le Parlement ou la Chambre des communes 5

3.3 Autres pouvoirs statutaires 6

4 RÔLE DES COMITÉS PARLEMENTAIRES 9

4.1 Renvoi à un comité conformément à l'autorisation législative 9

4.2 Renvoi à un comité conformément au *Règlement du Sénat* et au *Règlement de la Chambre des communes* 11

5 AUTRES FORMES DE SURVEILLANCE PARLEMENTAIRE 12

5.1 Débats parlementaires 12

5.2 Modification législative 12

6 LE PARLEMENT COMME AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE 13

7 CONCLUSION 14

ANNEXE A – VERSION TEXTUELLE DE LA FIGURE 1

RÉSUMÉ

Un règlement est une forme de loi juridiquement contraignante qui est prise en vertu d'un pouvoir législatif délégué par le Parlement. Il est habituellement pris par un organe exécutif, comme le gouverneur en conseil, un ministre, un ministère, un conseil ou une commission et peut être désigné sous d'autres appellations, telles que « décret » ou « règle ».

Le rôle du Parlement dans la surveillance de l'utilisation des règlements a évolué au fil de l'histoire du Canada. Après la Seconde Guerre mondiale, les activités de l'État se sont complexifiées; par conséquent, les détails techniques d'une loi sont désormais de plus en plus fixés par règlement, tandis que les principes fondamentaux sont énoncés dans la loi.

Le Parlement peut jouer un rôle important dans la surveillance de l'utilisation des règlements par le pouvoir exécutif. Le Sénat, la Chambre des communes et leurs comités disposent de pouvoirs différents pour s'assurer que l'utilisation des règlements fait l'objet d'une surveillance parlementaire.

Certaines lois habilitent le Parlement à exercer une surveillance et un contrôle. Par exemple, la *Loi sur les textes réglementaires* prévoit une procédure de désaveu, une procédure particulière qui peut avoir pour effet de contraindre l'autorité réglementaire à abroger tout ou partie d'un règlement. Bien que le Parlement ou la Chambre des communes aient rarement recours aux résolutions de ratification ou de rejet, plusieurs lois prévoient leurs propres mécanismes qui permettent au Parlement d'intervenir à l'égard des règlements pris en vertu de ces lois.

Plus particulièrement, les comités parlementaires jouent un rôle central dans cette supervision. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation évalue les règlements en fonction de critères relatifs à leur légalité et à la procédure, tandis que d'autres comités se penchent sur l'orientation et le bien-fondé de ces règlements. De plus, plusieurs lois attribuent des pouvoirs précis aux comités parlementaires en matière de réglementation.

Le Parlement peut également intervenir de différentes façons : amorcer un débat sur un règlement, adopter une loi modifiant ou abrogeant les pouvoirs législatifs qui permettent la prise de règlements et, dans de rares cas, prendre lui-même des règlements sur certains sujets limités.

SURVEILLANCE DES RÈGLEMENTS PAR LE PARLEMENT

1 INTRODUCTION

Un règlement est un « texte réglementaire pris dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré par une loi du Parlement et qui entraîne l'imposition de sanctions juridiques en cas de violation [1] ». Les règlements sont généralement pris par des organes exécutifs sans la participation du Parlement, et ils ont un effet juridique contraignant. Bien qu'ils ne soient pas assujettis au processus législatif, c'est par l'entremise de celui-ci que le Parlement délègue le pouvoir réglementaire. Afin d'encadrer l'exercice de ce pouvoir, le Parlement a progressivement affirmé son rôle de surveillance des règlements depuis la Seconde Guerre mondiale [2].

La responsabilité de la surveillance des règlements fédéraux par le Parlement est principalement déléguée à un comité parlementaire, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité REGS). Toutefois, le Parlement dispose de plusieurs autres options pour surveiller l'utilisation des règlements. Par exemple, plusieurs lois habilitent le Parlement à modifier, à abroger ou à approuver certains règlements.

Des comités parlementaires autres que le Comité REGS peuvent également jouer un rôle important dans l'examen des règlements; plusieurs lois prévoient que les règlements doivent être renvoyés à divers comités aux fins d'examen, soit avant qu'ils ne soient pris et n'entrent en vigueur, soit après qu'ils ont été pris et sont entrés en vigueur.

Enfin, bien que la prise de règlements soit traditionnellement considérée comme la prérogative du pouvoir exécutif, un nombre limité de lois habilitent le Parlement à agir en tant qu'autorité réglementaire.

La présente Étude de la Colline traite des pouvoirs du Parlement en matière de surveillance des règlements fédéraux. Les pouvoirs du Comité REGS étant mieux connus, la présente publication se concentre principalement sur les autres pouvoirs réglementaires du Parlement [3].

2 CONTEXTE HISTORIQUE

La délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif – la Couronne, le gouverneur général, le premier ministre et le Cabinet – n'est pas un phénomène récent; en 1969, 420 des 601 lois examinées par le Comité spécial sur les instruments statutaires délèguent le droit de légiférer [4]. Entre 1972 et 2023, plus de 38 000 règlements ont été enregistrés par le greffier du Conseil privé [5].

Comme l'explique J.R. Mallory, « le Parlement n'a ni les compétences techniques ni le temps de traiter une masse de règlements détaillés [6] ». Néanmoins, au cours de la période d'après-guerre, le Parlement renforce progressivement son rôle de surveillance des règlements à mesure que les décrets-lois deviennent de plus en plus courants.

En 1953, Mallory décrit comment les décrets-lois ont pris de l'ampleur après la Seconde Guerre mondiale, alors que le gouvernement fédéral avait invoqué la *Loi sur les mesures de guerre*, rendant nécessaires l'élaboration et la publication de règlements plus régulières. La guerre entraîne « un réajustement majeur des relations entre le Parlement et le Cabinet, ainsi qu'entre le Cabinet et la fonction publique », car le grand nombre de décisions à prendre justifie le recours à une bureaucratie professionnelle pour mettre en œuvre la politique gouvernementale [7].

La *Loi sur les mesures de guerre*, contrairement à son équivalent moderne – la *Loi sur les mesures d'urgence* –, ne prévoit aucune surveillance parlementaire de la prise de règlements en vertu de la *Loi* [8]. La *Loi sur les règlements*, adoptée en 1950, ne prévoit pas non plus de rôle parlementaire dans l'examen des décrets-lois, si ce n'est que chaque règlement doit être déposé devant le Parlement [9]. Cette loi est présentée en réponse au « désenchantement considérable du public à l'égard de ce qui est perçu comme une réglementation gouvernementale excessive à la fin de la Seconde Guerre mondiale [10] ».

En 1969, le rapport final du Comité spécial sur les instruments statutaires de la Chambre des communes (aussi appelé le comité MacGuigan) recommande que les règlements soient déposés plus rapidement devant le Parlement et qu'un « comité sur les règlements » soit créé à la Chambre des communes [11]. En réaction à ce rapport, en 1971, le Parlement adopte la *Loi sur les textes réglementaires*, qui prévoit un ordre de renvoi législatif pour le Comité REGS [12].

2.1 TENTATIVES DE RÉFORME

Depuis l'adoption de la *Loi sur les textes réglementaires*, plusieurs comités parlementaires demandent, sans succès, que le Parlement joue un plus grand rôle dans la surveillance des règlements.

En 1980, le Comité spécial sur la réforme de la réglementation de la Chambre des communes (également appelé le comité Peterson) présente son rapport à la Chambre des communes, qui contient 29 recommandations visant à renforcer la surveillance du processus réglementaire par le Parlement [13]. Le Comité y consacre une section intitulée « Le rôle du Parlement dans le processus de réglementation », dans laquelle il indique qu'il est évident que le Parlement « n'a pas les moyens voulus pour s'acquitter de cette tâche [14] ». Toutefois, la Chambre n'adoptera pas ce rapport ni ses recommandations [15].

En 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes présente son troisième rapport, connu sous le nom de rapport McGrath [16]. Ce rapport comprend un chapitre intitulé « L'examen des décrets-lois », dans lequel les membres du Comité se disent préoccupés du fait « que de nombreux règlements traitent de certaines questions de principe qui ne sont jamais discutées à la Chambre des communes [17] ». Le rapport contient deux recommandations portant spécifiquement sur la surveillance des décrets-lois [18]. Plusieurs recommandations du rapport McGrath seront mises en œuvre, mais pas les deux recommandations relatives à la surveillance.

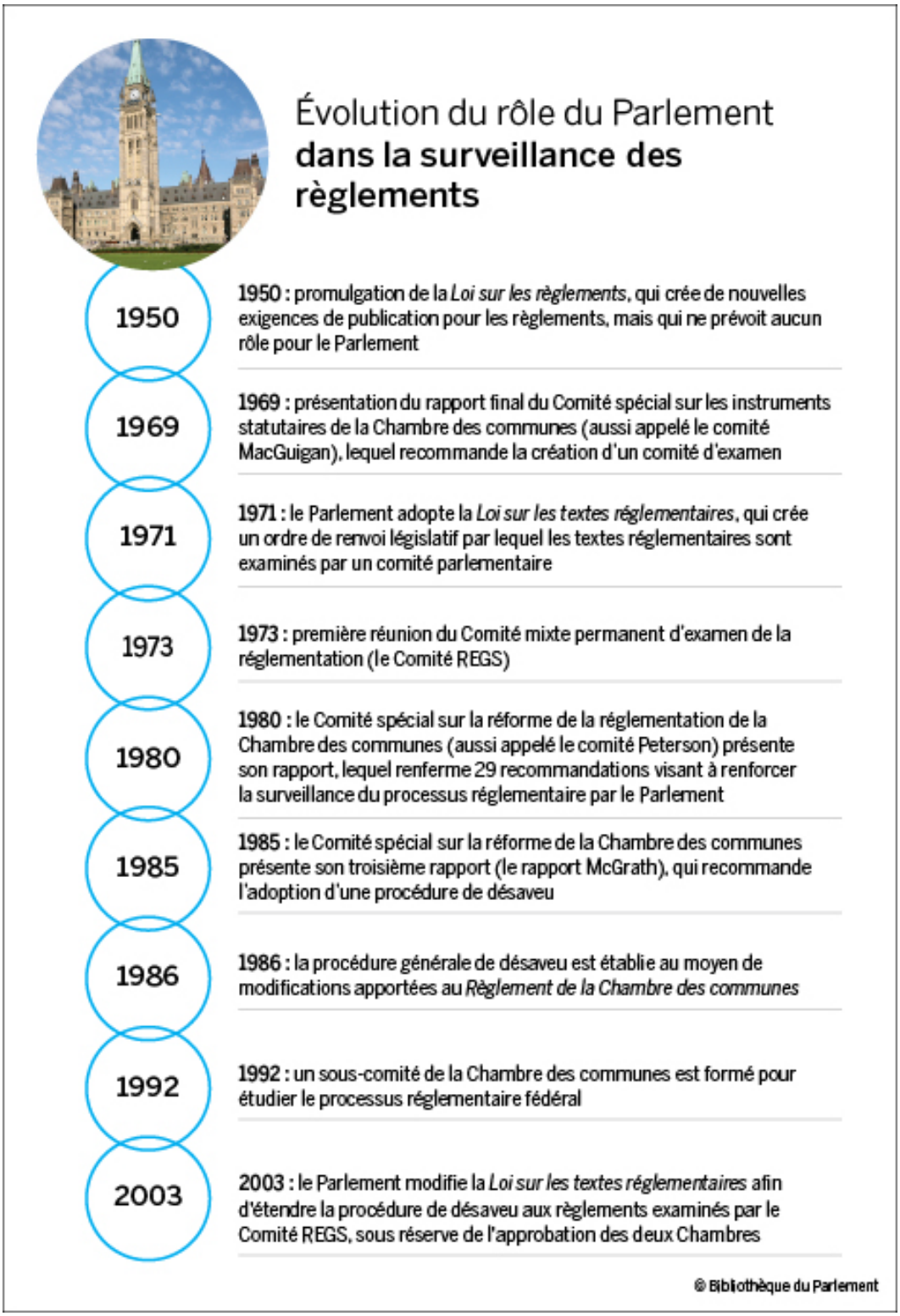
En 1992, un sous-comité de la Chambre des communes est mis sur pied pour étudier le processus réglementaire fédéral. Dans son rapport de 1993, le Sous-comité de la réglementation et de la compétitivité du Comité permanent des finances de la Chambre des communes se dit préoccupé par la capacité du Parlement de surveiller la réglementation :

> Malheureusement, à ce jour, l'examen des réglementations par le Parlement – à l'exception notable de l'analyse […] du Comité mixte permanent, laquelle toutefois ne porte que sur la légalité des règlements et non sur leur valeur intrinsèque – est à toutes fins utiles inexistant : il s'agit normalement d'une tâche ennuyeuse et difficile, et il y a peu ou point d'incitations à l'entreprendre. Par conséquent, dans la pratique, l'obligation officielle qu'a l'organe exécutif de rendre de comptes au Parlement en matière de réglementation reste lettre morte [19].

Ce rapport présente six recommandations sur le rôle du Parlement en matière de surveillance des règlements. Par exemple, une des recommandations suggère que tout projet de loi comportant des dispositions habilitantes soit accompagné d'un mémoire énonçant les raisons pour lesquelles les pouvoirs délégués sont nécessaires [20]. Le rapport recommande également que les comités permanents examinent le bien-fondé des « principaux projets de règlement [21] ». Toutefois, la plupart de ces recommandations ne seront pas adoptées.

En dépit de ces appels répétés à un contrôle parlementaire accru des réglementations, le rôle du Parlement dans ce domaine est demeuré relativement inchangé depuis les années 1970 [22]. Outre le Comité REGS, les principaux moyens dont dispose le Parlement pour exercer un contrôle sur les règlements sont prévus par les lois et les comités parlementaires.

Figure 1 – Résumé de l'évolution du rôle du Parlement dans la surveillance des règlements



Source : Figure préparée par la Bibliothèque du Parlement.

[Figure 1 – version textuelle]

3 POUVOIRS STATUTAIRES DU PARLEMENT

3.1 DÉSAVEU

Le Comité REGS est habilité à lancer une procédure de désaveu, laquelle peut avoir pour effet de contraindre l'autorité réglementaire à abroger tout ou partie d'un règlement. Cette procédure est prévue à l'article 19.1 de la *Loi sur les textes réglementaires*[23].

3.2 RÉSOLUTIONS DE RATIFICATION ET DE REJET PAR LE PARLEMENT OU LA CHAMBRE DES COMMUNES

Avant l'adoption de la procédure de désaveu en 1986, plusieurs lois énoncent leurs propres procédures concernant l'adoption de résolutions de ratification ou de rejet par le Parlement ou par la Chambre des communes relativement à certains règlements pris en vertu de ces lois.

En règle générale, en vertu de la procédure de résolution de ratification, un règlement n'entre en vigueur que s'il est approuvé par le Parlement ou, dans certains cas, par la Chambre des communes seule. En vertu de la procédure de résolution de rejet, certains règlements peuvent être révoqués par le Parlement ou, dans certains cas, par la Chambre des communes seule, habituellement à la suite d'un débat[24].

En 1971, au moment de l'adoption de la *Loi sur les textes réglementaires*, un nouvel article est ajouté à la *Loi d'interprétation* afin d'uniformiser la procédure de résolution de ratification et de rejet dans toutes les lois[25]. Fait intéressant, dans son rapport final de 1969, le comité MacGuigan note que plusieurs lois prévoient des procédures de résolution de rejet semblables[26].

Aujourd'hui, l'article 39 de la *Loi d'interprétation* énonce la procédure applicable aux lois qui emploient les termes « sous réserve de résolution de ratification du Parlement », « sous réserve de résolution de ratification de la Chambre des communes », « sous réserve de résolution de rejet du Parlement » et « sous réserve de résolution de rejet de la Chambre des communes », lesquelles sont assez peu nombreuses. Il n'y a qu'une seule loi fédérale, la *Loi sur l'assurance-emploi*, qui prévoit encore la procédure de résolution de ratification à ce jour[27].

Bien que les références modernes à ces procédures soient très rares, elles restent à la disposition des parlementaires qui envisagent de rédiger des projets de loi émanant d'un député ou des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat[28]. La procédure de résolution de ratification peut être utile, comme il a été noté, pour les lois qui

permettent de prendre des règlements susceptibles d'être épineux sur le plan politique [29].

Cependant, des problèmes associés aux mécanismes de résolution de ratification et de rejet applicables aux règlements ont probablement contribué à limiter leur utilisation dans le recueil de lois fédérales d'aujourd'hui. La nécessité d'une résolution de ratification peut entraîner des retards, tandis que la résolution de rejet peut causer une insécurité juridique [30].

3.3 AUTRES POUVOIRS STATUTAIRES

Plusieurs lois habilitent le Parlement à intervenir à l'égard des règlements pris en vertu de celles-ci. Plutôt que d'adopter une approche uniforme en vertu de la *Loi d'interprétation* ou de la *Loi sur les textes réglementaires*, les modalités quant à l'exercice de ces pouvoirs varient d'une loi à l'autre. Selon la loi, ces procédures peuvent ne s'appliquer qu'à certains règlements, pas à tous. Il est donc essentiel de vérifier le fondement législatif d'un règlement particulier pour déterminer si le Parlement peut intervenir dans le cas en question.

Le tableau 1 énumère des exemples de pouvoirs conférés au Parlement par la loi à l'égard des règlements autres que ceux dont il a déjà été question.

Tableau 1 – Pouvoirs statutaires du Parlement en matière de réglementation (actuellement en vigueur)

Dispositions obligatoires	Pouvoir	Exigence	L'accord des deux Chambres est-il requis?
Loi sur les transports au Canada, par. 47(6)	Révocation	Résolution adoptée dans les 30 jours de séance suivant le dépôt d'un décret devant les deux Chambres	Oui
Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts, art. 6	Annulation	Résolution adoptée par le Sénat ou la Chambre, signée par au moins 15 sénateurs ou 30 députés	Non
Tarif des douanes, par. 32(1), art. 64, par. 68(4), art. 77.4, par. 78(3) et par. 132(2)	Ratification (par. 32(1), 78(3), 132(2)) ou cessation d'effet (art. 64, par. 68(4), art. 77.4)	Adoption d'une résolution	Oui
Loi sur la production de défense, par. 34(2)	Révocation ou modification	Avis de motion signé par dix membres de l'une ou l'autre des Chambres dans les sept jours suivant la publication du règlement	Non

Dispositions obligatoires	Pouvoir	Exigence	L'accord des deux Chambres est-il requis?
Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, art. 40 à 42	Annulation	Avis de motion signé par au moins 20 sénateurs ou 50 députés avant le 20e jour de séance suivant le dépôt du décret	Oui
Loi sur les mesures d'urgence, art. 61	Abrogation ou modification	Avis de motion signé par au moins 10 sénateurs ou 20 députés	Oui
Loi sur l'assurance-emploi, art. 153	Abrogation	Avis de motion signé par au moins 30 députés avant le 10e jour de séance suivant le dépôt des règlements	Non, seulement celui de la Chambre
Loi sur l'administration de l'énergie, art. 72 à 78	Ratification ou annulation	Pour la ratification, la motion doit être signée par un ministre; pour l'annulation, la motion doit être signée par au moins 30 députés	Oui
Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, art. 46 à 48	Ratification ou abrogation	Pour la ratification, la motion doit être signée par un ministre; pour l'abrogation, la motion doit être signée par au moins 10 sénateurs ou 20 députés	Non
Loi sur les exportations, par. 5(2)	Approbation (permet qu'un règlement demeure en vigueur après la prorogation du Parlement)	Adoption d'une résolution	Oui
Loi d'aide au développement international (institutions financières), art. 5 à 11	Ratification ou annulation	Pour la ratification, la motion doit être signée par un ministre; pour l'annulation, la motion doit être signée par au moins 15 sénateurs ou 30 députés	Oui
Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois, art. 5	Annulation	Avis de motion signé par au moins 20 sénateurs ou 50 députés	Oui
Loi sur la sécurité de la vieillesse, art. 42	Annulation	Avis de motion signé par au moins 20 sénateurs ou 50 députés	Oui
Loi sur les langues officielles, art. 87	Désapprobation d'un projet de règlement	Avis de motion signé par au moins 15 sénateurs ou 30 députés	Oui

Dispositions obligatoires	Pouvoir	Exigence	L'accord des deux Chambres est-il requis?
Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs, art. 8 à 11	Annulation	Avis de motion signé par au moins 20 sénateurs ou 50 députés	Oui
Loi sur les mesures économiques spéciales, art. 7	Modification ou annulation	Avis de motion signé par au moins 20 sénateurs ou 50 députés	Oui
Loi sur les Nations Unies, par. 4(2)	Annulation	Résolution adoptée dans les 40 jours suivant le dépôt d'un règlement ou d'un décret devant les deux Chambres	Oui

Note : La terminologie utilisée dans ce tableau tient compte du libellé des dispositions législatives applicables, qui varie d'une loi à l'autre selon les mécanismes de contrôle parlementaire prévus. Le tableau vise à reproduire fidèlement cette terminologie sans harmonisation.

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir d'informations tirées de *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, par. 47(6); *Loi de 1982 sur l'Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts*, S.C. 1980-81-82-83, ch. 156, art. 6; *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36, par. 32(1), art. 64, par. 68(4), art. 77.4, par. 78(3) et par. 132(2); *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1, par. 34(2); *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C., ch. E-4, art. 40 à 42; *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. 1985, ch. 22 (4e suppl.), art. 61; *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, art. 153; *Loi sur l'administration de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. E-6, art. 72 à 78; *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie*, L.R.C. 1985, ch. E-9, art. 46 à 48; *Loi sur les exportations*, L.R.C. 1985, ch. E-18, par. 5(2); *Loi d'aide au développement international (institutions financières)*, L.R.C. 1985, ch. I-18, art. 5 à 11; *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, ch. 32, art. 5; *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, L.R.C. 1985, ch. O-9, art. 42; *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 87; *Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs*, L.R.C. 1985, ch. S-1, art. 8 à 11; *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17, art. 7; et *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. 1985, ch. U-2, par. 4(2).

Ces pouvoirs sont tous exercés différemment en raison d'un manque d'uniformité entre les lois. Par exemple, le nombre de sénateurs qui doivent signer divers types de motions varie de 10 à 20, tandis que le nombre de députés varie de 20 à 50. La plupart des motions exigent l'accord des deux Chambres. Ces pouvoirs visent principalement les règlements déjà pris, mais un petit nombre peut être exercé avant leur prise (p. ex. l'art. 87 de la *Loi sur les langues officielles*).

Ces pouvoirs, qui s'appliquent à un petit nombre de règlements, servent à illustrer une gamme d'outils possibles pour renforcer le contrôle parlementaire sur les pouvoirs réglementaires de l'organe exécutif, et il y a eu quelques exemples notables de leur utilisation. Par exemple, en décembre 1992, selon l'article 7 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, une motion visant à modifier les règlements pris en vertu de cette loi est présentée par un député de l'opposition et rejetée par la Chambre des communes[31]. Le débat à la Chambre sur cette motion donne aux députés de l'opposition l'occasion de critiquer la politique du gouvernement en matière d'affaires étrangères relativement à l'élaboration des règlements[32].

4 RÔLE DES COMITÉS PARLEMENTAIRES

Le principal comité parlementaire chargé de surveiller la réglementation fédérale est le Comité REGS. Il procède à l'examen après la prise des règlements, en fonction de 13 critères adoptés au début de chaque session. Ces critères sont de nature juridique et ne portent pas sur l'orientation ni sur le bien-fondé des règlements.

En plus de ce contrôle, effectué après la prise des règlements, plusieurs autres comités parlementaires sont habilités par la loi ou le règlement de leur Chambre à exercer une fonction de surveillance à leur égard.

Ces comités parlementaires peuvent examiner des questions de politique publique qui dépassent ces critères, notamment le bien-fondé d'un règlement particulier. Par exemple, dans le cadre de l'analyse présentée dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation [33], les autorités réglementaires effectuent généralement une analyse comparative entre les sexes Plus. Cette analyse vise à évaluer les effets d'un règlement selon divers facteurs identitaires, comme le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge et la situation de handicap. Un comité parlementaire pourrait inviter des témoins à comparaître afin de déterminer si l'autorité réglementaire a évalué correctement ces effets.

4.1 RENVOI À UN COMITÉ CONFORMÉMENT À L'AUTORISATION LÉGISLATIVE

Plusieurs lois précisent que les règlements doivent être renvoyés à des comités parlementaires aux fins d'examen – habituellement aux comités compétents du Sénat et de la Chambre des communes. Ce renvoi et cet examen peuvent être effectués soit avant [34], soit après la prise du règlement [35], selon la loi concernée.

Un renvoi à un comité parlementaire permet d'étudier un règlement, d'inviter des témoins, de faire rapport à la Chambre concernée et de demander au gouvernement de déposer une réponse [36]. Lorsqu'une loi ne prévoit pas de renvoi explicite des règlements à un comité parlementaire, un comité peut néanmoins étudier ces règlements en vertu d'une disposition d'examen législatif [37]. Ces dispositions obligent habituellement les comités parlementaires à examiner une « loi et son application », ce qui peut comprendre les règlements pris pour son application.

Il convient de noter que certaines lois précisent que les comités parlementaires ont des pouvoirs spéciaux à l'égard des règlements qui leur sont renvoyés. Le tableau 2 donne des exemples de pouvoirs statutaires spéciaux conférés à des comités parlementaires et actuellement en vigueur en matière de réglementation.

Tableau 2 – Pouvoirs statutaires spéciaux conférés aux comités parlementaires en ce qui concerne les règlements (actuellement en vigueur)

Dispositions obligatoires	Détails	Comité	Avant ou après la prise d'un règlement?
Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation, art. 38	Le comité compétent « peut procéder à l'étude [du projet de règlement] et faire part de ses conclusions »; si le règlement ne tient pas compte d'une recommandation du comité, le ministre doit déposer une déclaration énonçant les motifs sur lesquels il se fonde à cet égard	Le Comité permanent de la santé de la Chambre des communes et « [l]e comité compétent, d'après le règlement du Sénat »	Avant
Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada, art. 7	Certains projets de décrets peuvent être rejetés par le comité	« [L]e comité permanent de chaque [C]hambre habituellement chargé des questions concernant les aires marines de conservation »	Avant
Loi sur les parcs nationaux du Canada, art. 7 et 34	Certains projets de décrets peuvent être rejetés par le comité	« [L]e comité permanent de chaque [C]hambre habituellement chargé des questions concernant les parcs »	Avant
Loi sur les mesures d'urgence, art. 61	Le comité peut abroger ou modifier des décrets ou des règlements exemptés de publication	Un comité mixte désigné ou constitué à cette fin (comité d'examen parlementaire)	Après
Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski), par. 16(3)	Le comité peut faire une recommandation quant à savoir si un étranger visé par un décret ou un règlement devrait le demeurer ou ne plus être visé par ce décret ou ce règlement	« Les comités du Sénat et de la Chambre des communes que chaque [C]hambre désigne ou constitue à cette fin »	Après
Loi sur la sécurité ferroviaire, art. 47.3	Examen de tout règlement pris en vertu de la *Loi* « de sa propre initiative ou à la suite du dépôt d'une plainte écrite portant sur une question spécifique de sécurité »	Le Comité sénatorial permanent des transports et des communications et le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes	Après
Loi référendaire, par. 7(7)	Renvoi des projets de règlement au comité « pour les étudier » et « faire les recommandations qu'i[l] jug[e] utiles au directeur général des élections »	Le comité de chaque Chambre « qui a été désigné ou constitué »	Avant

Dispositions obligatoires	Détails	Comité	Avant ou après la prise d'un règlement?
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, art. 30	Examen de tout règlement pris en vertu de la *Loi* « de sa propre initiative ou à la suite du dépôt d'une plainte écrite portant sur une question spécifique de sécurité »	Le Comité sénatorial permanent des transports et des communications et le Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités de la Chambre des communes	Après

Sources : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir d'informations tirées de *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, ch. 21, art. 38; *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, L.C. 2002, ch. 18, art. 7; *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32, art. 7 et 34; *Loi sur les mesures d'urgence*, L.R.C. 1985, ch. 22 (4e suppl.), art. 61; *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*, L.C. 2017, ch. 21, par. 16(3); *Loi sur la sécurité ferroviaire*, L.R.C. 1985, ch. 32 (4e suppl.), art. 47.3; *Loi référendaire*, L.C. 1992, ch. 30, par. 7(7); et *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, L.C. 1992, ch. 34, art. 30.

Bon nombre de ces pouvoirs ne s'appliquent qu'à certains règlements pris en vertu de la loi habilitante. Il sera nécessaire de consulter la loi en question pour déterminer l'étendue du pouvoir.

4.2 RENVOI À UN COMITÉ CONFORMÉMENT AU *RÈGLEMENT DU SÉNAT* ET AU *RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES*

Le *Règlement du Sénat* détermine le mandat général des comités. Toutefois, dans la plupart des cas, les comités sénatoriaux peuvent procéder à l'examen des règlements après l'adoption par le Sénat d'un ordre de renvoi [38].

De même, le *Règlement de la Chambre des communes* (le *Règlement*) précise, au paragraphe 32(5), que :

> Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent [39].

Cette règle permet aux comités de la Chambre d'entreprendre des enquêtes sans avoir à attendre un ordre de cette dernière. Le Comité permanent approprié est habituellement désigné par le ministre qui dépose le document, en fonction de l'objet du règlement [40].

Le rapport de 1980 du Comité spécial de la Chambre des communes sur la réforme de la réglementation décrit le genre de surveillance que l'on envisageait d'exercer sur les comités de la Chambre en vertu de ce même paragraphe du *Règlement* [41]. Ce rapport recommandait que les comités permanents de la Chambre soient autorisés à remplir les fonctions suivantes :

a) surveillance des mécanismes de réglementations des ministères et des organismes fédéraux;

b) évaluation du bien-fondé des nouvelles mesures législatives subordonnées ou des politiques qui les sous-tendent; et

c) étude de certaines activités de réglementation de ministères et d'organismes fédéraux, à partir de rapports d'évaluation de programmes [42].

La liste des règlements renvoyés au Comité en vertu du paragraphe 32(5) du *Règlement* se trouve dans la *Liste des rapports et états* publiée par l'Administration de la Chambre des communes pour chaque session parlementaire [43].

De plus, en vertu du *Règlement*, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le Comité ETHI) est le seul comité de la Chambre, à l'exception du Comité REGS, qui a un mandat précis d'examiner la réglementation et de présenter ses conclusions sous forme de rapport. Le mandat du Comité ETHI précise qu'il effectue

> de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du [*Règlement*] qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique [44].

5 AUTRES FORMES DE SURVEILLANCE PARLEMENTAIRE

5.1 DÉBATS PARLEMENTAIRES

Comme toute autre question de politique publique, les parlementaires peuvent soulever des questions relatives aux règlements au Sénat ou à la Chambre des communes lorsque l'occasion se présente. Par exemple, au cours de la période des questions, un parlementaire peut poser une question liée à l'incidence d'un règlement.

Les lois peuvent aussi prévoir la tenue d'un débat parlementaire sur des règlements précis. Par exemple, le paragraphe 12(3) de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* exige qu'un débat soit tenu à la Chambre des communes au sujet d'un type particulier d'ordonnance [45].

5.2 MODIFICATION LÉGISLATIVE

Le Parlement peut adopter des lois modifiant [46] ou abrogeant [47] des règlements ou une partie de ceux-ci. En adoptant une loi, le Parlement peut également modifier la disposition habilitante de la loi d'autorisation d'un règlement, ce qui peut ainsi

changer la portée des pouvoirs de réglementation délégués à une autorité réglementaire[48]. Le Parlement peut même éliminer complètement la délégation en adoptant une loi abrogeant une disposition habilitante, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet juridique les règlements pris en vertu de ce pouvoir. Des modifications législatives pourraient également être apportées afin d'ajouter de nouveaux pouvoirs de réglementation[49].

6 LE PARLEMENT COMME AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE

La plupart des règlements fédéraux sont établis par le gouverneur en conseil ou par un ministre, un ministère, une agence, un conseil ou une autre entité ayant une autorité réglementaire. Cependant, dans quelques cas particuliers, le Parlement peut prendre des règlements. La majeure partie de ces pouvoirs réglementaires découlent de la *Loi sur le Parlement du Canada* (LPC)[50].

Par exemple :

- L'article 19.5 de la LPC permet au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration de prendre des règlements sur certaines questions relatives à l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.
- L'article 59 de la LPC permet au Sénat et à la Chambre des communes de prendre des règlements concernant la présence de leurs membres respectifs et les déductions à effectuer sur l'indemnité de session.
- L'article 59.1 de la LPC permet au Sénat et à la Chambre des communes de prendre des règlements concernant la présence de leurs membres respectifs et les déductions à effectuer sur l'indemnité de session pour certaines raisons familiales.
- Le paragraphe 74(2) de la LPC permet aux présidents des deux Chambres, assistés par le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement, de prendre des règlements concernant la Bibliothèque du Parlement.
- Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire*[51] permet au Bureau de régie interne de la Chambre des communes de prendre des règlements régissant la collecte de fonds pour le Fonds de recherche de la flamme du centenaire.

Les règlements pris par le Parlement sont rares, mais ils existent. Par exemple, deux règlements sont actuellement en vigueur en vertu de l'article 59 de la *Loi sur le Parlement du Canada*[52]. La Chambre des communes a également pris des règlements en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*[53].

7 CONCLUSION

Le Parlement a progressivement renforcé son rôle de surveillance de l'utilisation des règlements par le gouvernement fédéral. Étant donné la multiplication des règlements à l'époque contemporaine, il est essentiel que le Parlement exerce ce rôle de façon concrète. Ce faisant, le Parlement assure un contrôle important sur l'exercice du pouvoir exécutif.

NOTES

1. Gouvernement du Canada, « 1.0 Objet », *Directive du Cabinet sur la réglementation*, 2024.
2. J.R. Mallory, « Delegated Legislation in Canada: Recent Changes in Machinery », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, vol. 19, nº 4, novembre 1953, p. 462.
3. Pour en savoir plus sur le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, voir Shawn Abel, Geoffrey Hilton et Cynthia Kirkby, *Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*, publication nº 2014-18-F, Bibliothèque du Parlement, 21 février 2022; et Stephanie Feldman, « Examen de la réglementation : rétrospective des 50 dernières années », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 9 mai 2024.
4. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 28e législature, 1re session : Comité spécial sur les instruments statutaires, vol. 1, troisième rapport », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 1969, p. 4.
5. Stephanie Feldman, « Examen de la réglementation : rétrospective des 50 dernières années », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 9 mai 2024.
6. J.R. Mallory, « Delegated Legislation in Canada: Recent Changes in Machinery », *Canadian Journal of Economics and Political Science*, vol. 19, nº 4, novembre 1953, p. 462 [TRADUCTION].
7. *Ibid.*, p. 462 et 463.
8. La *Loi sur les mesures d'urgence* a remplacé la *Loi sur les mesures de guerre* en 1988. Pour en savoir plus sur la *Loi sur les mesures d'urgence* et le rôle du Parlement dans la supervision des règlements pris en vertu de la *Loi*, voir Stephanie Feldman, « La *Loi sur les mesures d'urgence* : le rôle du Parlement pendant une situation de crise nationale », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 23 février 2022.
9. *An Act to provide for the Publication of Statutory Regulations*, 1950. ch. 50, HeinOnline, base de données, consultée le 25 août 2026 [ABONNEMENT REQUIS] [EN ANGLAIS].
10. J.R. Mallory, « Curtailing 'Divine Right': The Control of Delegated Legislation in Canada », dans O.P. Dwivedi, dir., *The Administrative State in Canada: Essays in Honour of J.E. Hodgetts*, 1982, p. 134 [TRADUCTION].
11. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 28e législature, 1re session : Comité spécial sur les instruments statutaires, vol. 1 », *Troisième rapport,* Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données,1969, p. 96 à 98.
12. *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 19.
13. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 32e législature, 1re session : Comité spécial sur la réforme de la réglementation de la Chambre des communes, rapport », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, décembre 1980, p. iii à vi.
14. *Ibid.*, p. 23.
15. Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Appendix A Reforming Canada's Regulatory Process: 1980 », *Numéro 14 : La réforme de la réglementation par l'entremise de l'étude d'impact de la réglementation : L'expérience canadienne*, 23 juillet 2001.

16. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 33e législature, 1re session : Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, troisième rapport », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, juin 1985.

17. *Ibid.*, p. 37.

18. *Ibid.*, p. 38.

19. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 34e législature, 3e session : Comité permanent des finances, dix-septième rapport », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, décembre 1992, p. 8.

20. *Ibid.*, p. 68.

21. *Ibid*.

22. Toutefois, certaines améliorations ont été apportées à la procédure de désaveu au cours de cette période. Pour de plus amples renseignements, voir Cynthia Kirkby, Shawn Abel et Geoffrey Hilton, « 4. Désaveu », *Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation*, publication nº 2014-18-F, Bibliothèque du Parlement, 21 février 2022.

23. *Ibid.*; et *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 19.1.

24. Pour en savoir plus sur la façon dont ces débats sont tenus, voir Eric Janse et Jeffrey LeBlanc, dir., « Chapitre 15 : Les débats spéciaux – Débats prescrits par la loi », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 4e éd., 2025.

25. *Loi sur les textes réglementaires*, L.C. 1970-71, ch. 38, art. 28, HeinOnline, base de données, consultée le 25 août 2026 [ABONNEMENT REQUIS]; et Bibliothèque du Parlement, « Projets de loi de la Chambre des communes, 28e législature, 3e session : C176-C200 », Ressources parlementaires historiques, base de données, 1971, p. 16 et 17.

26. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 28e législature, 1re session : Comité spécial sur les instruments statutaires, vol. 1, troisième rapport », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 1969, p. 86.

27. La *Loi sur l'assurance-emploi* exige que le Parlement adopte une résolution de ratification avant que la Commission de l'assurance-emploi du Canada puisse prendre certains règlements. Voir *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23, par. 5(5).

28. Au cours des 30 dernières années, cinq projets de loi ont inclus cette procédure : Projet de loi C-111, Loi concernant l'assurance-emploi au Canada, 35e législature, 1re session; Projet de loi C-493, Loi de 1999 visant à encourager la construction navale, 36e législature, 1re session; Projet de loi C-213, Loi de 1999 visant à encourager la construction navale, 36e législature, 2e session; Projet de loi C-389, Loi de 2001 visant à encourager la construction navale, 37e législature, 1re session; et Projet de loi C-370, Loi maintenant VIA Rail Canada Inc. sous le nom de VIA Rail Canada, modifiant la Loi sur les transports au Canada et modifiant d'autres lois en conséquence, 42e législature, 1re session.

29. Paul Salembier et Peter Bernhardt, « Comprendre le processus de réglementation », *Revue parlementaire canadienne*, vol. 25, nº 1, 2002.

30. *Ibid*.

31. Bibliothèque du Parlement, « Journaux de la Chambre des communes, 34e législature, 3e session : vol. 132, pt. 3 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 8 décembre 1992.

32. Bibliothèque du Parlement, « Débats de la Chambre des communes, 34e législature, 3e session : vol. 12 », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, 8 décembre 1992, p. 14873.

33. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation « est une synthèse claire et non technique des répercussions prévues d'un règlement proposé, selon une étude d'impact de la réglementation. Il est publié dans la Gazette du Canada avec le texte réglementaire », mais n'en fait pas partie. Voir, Gouvernement du Canada, *Directive du Cabinet sur la réglementation*.

34. Voir, par exemple, *Loi sur la procréation assistée*, L.C. 2004, ch. 2, par. 66(2); *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 27.1; *Loi sur les armes à feu*, L.C. 1995, ch. 39, par. 118(3); *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, par. 5(2); et *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38, par. 10(4). Pour en savoir plus sur l'examen des règlements proposés par les comités, voir Stephanie Feldman, *L'examen des règlements par les comités parlementaires*, publication nº 2025-17-F, Bibliothèque du Parlement, 24 juillet 2025.

35. Voir, par exemple, *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10, par. 47(5); *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.), par. 35(3); *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, ch. 31 (4e suppl.), art. 88; et *Loi sur les délais et autres périodes (COVID-19)*, L.C. 2020, ch. 11, art. 11 et par. 11(2).

36. Par exemple, en 2021, des projets de règlement ont été renvoyés au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes avant leur prise, conformément au par. 118(3) de la *Loi sur les armes à feu*. Le Comité a tenu une réunion sur le sujet le 16 décembre 2021, durant laquelle il a entendu le témoignage du ministre responsable de la réglementation en question. À la suite de cette réunion, le Comité a adopté et déposé son rapport sur le sujet, qui indiquait que le comité « appuie l'adoption, sans amendement, du Projet portant sur le Règlement ». Voir Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU), *Témoignages*, réunion 3, 16 décembre 2021; et SECU, *Projet portant sur le Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la* Loi sur les armes à feu, deuxième rapport, 31 janvier 2022.

37. Pour en savoir plus, voir Robert Mason, *Examens législatifs du ressort des comités parlementaires, Bibliothèque du Parlement*, document de travail, 8 mai 2025 [accès au réseau parlementaire requis].

38. Sénat, « Mandat – Ordres de renvoi », *Aspects essentiels des comités du Sénat*, Direction des comités, juillet 2025.

39. Chambre des communes, *Règlement de la Chambre des communes – Version codifiée au 27 avril 2026*, par. 32(5).

40. Eric Janse et Jeffrey LeBlanc, dir., « Chapitre 10 : Le programme quotidien – Dépôt de documents par un ministre », *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, 4e éd., 2025.

41. Bibliothèque du Parlement, « Comités de la Chambre des communes, 32e législature, 1re session : Comité spécial sur la réforme de la réglementation, rapport », Ressources parlementaires historiques canadiennes, base de données, décembre 1980.

42. *Ibid*., p. iv, recommandation 17.

43. Voir, par exemple, Chambre des communes, *Liste des rapports et états*, 26 mai 2025.

44. Chambre des communes, *Règlement de la Chambre des communes – Version codifiée au 27 avril 2026*, sous-al. 108(3)h)(vi).

45. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, L.C. 1994, ch. 22, par. 12(3).

46. Voir, par exemple, Projet de loi C-58, Loi modifiant le Code canadien du travail et le Règlement de 2012 sur le Conseil canadien des relations industrielles, 44e législature, 1re session (L.C. 2024, ch. 12), art. 15.

47. Voir, par exemple, Projet de loi C-40, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence et abrogeant un règlement (examen des erreurs judiciaires), 44e législature, 1re session (L.C. 2024, ch. 33), art. 19.

48. Voir, par exemple, Projet de loi S-5, Loi modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), apportant des modifications connexes à la Loi sur les aliments et drogues et abrogeant la Loi sur la quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane, 44e législature, 1re session (L.C. 2023, ch. 12), par. 33(7).

49. Voir, par exemple, Projet de loi S-233, Loi modifiant la Loi sur les douanes et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (obligation de présentation et de déclaration), 42e législature, 1re session (L.C. 2017, ch. 11), art. 4.

50. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1.

51. *Loi sur la bourse de recherches de la flamme du centenaire*, L.C. 1991, ch. 17.

52. Il s'agit du *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)* et du *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)*, qui sont tous deux mentionnés dans le *Règlement du Sénat*. Voir *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)*, DORS/98-126; *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)*, DORS/98-337; et Sénat, *Règlement du Sénat*, avril 2026.

53. Le *Règlement de la Chambre des communes relatif à l'indemnité de session pour les députés (mesures liées à la maternité et à la parentalité)* a été soumis à l'adoption de la Chambre des communes par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Ce rapport a été approuvé par la Chambre le 12 juin 2019. Voir Chambre des communes, Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, *Règlements concernant les absences des députés dues à une grossesse ou à la nécessité de prendre soin d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté*, quatre-vingt-dix-septième rapport, 12 juin 2019; et Chambre des communes, *Journaux*, 12 juin 2019.

ANNEXE A – VERSION TEXTUELLE DE LA FIGURE 1

Figure 1 – Résumé de l'évolution du rôle du Parlement dans la surveillance des règlements

Cette infographie décrit l'évolution du rôle du Parlement dans la surveillance des règlements depuis 1950. En 1950, la *Loi sur les règlements* est adoptée et impose de nouvelles exigences de publication pour les règlements, sans toutefois définir le rôle du Parlement. En 1969, le rapport final du Comité spécial sur les instruments statutaires de la Chambre des communes (aussi appelé le comité MacGuigan) recommande la création d'un comité d'examen. En 1971, le Parlement adopte la *Loi sur les textes réglementaires*, qui crée un ordre de renvoi législatif par lequel les textes réglementaires sont examinés par un comité parlementaire. En 1973, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation se réunit pour la première fois. En 1980, le Comité spécial sur la réforme de la réglementation de la Chambre des communes (aussi appelé le comité Peterson) présente son rapport, qui renferme 29 recommandations visant à renforcer la surveillance du processus réglementaire par le Parlement. En 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes présente son troisième rapport, qui recommande l'adoption d'une procédure de désaveu. En 1986, la procédure générale de désaveu est établie au moyen de modifications apportées au *Règlement de la Chambre des communes*. En 1992, un sous-comité de la Chambre des communes est formé pour étudier le processus réglementaire fédéral. En 2003, le Parlement modifie la *Loi sur les textes réglementaires* afin d'étendre la procédure de désaveu aux règlements examinés par le Comité REGS, sous réserve de l'approbation des deux Chambres.

[retour à la figure 1]